



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
21 novembre 2009

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Quarante-troisième réunion
Port Ghalib, 31 octobre et 1er novembre 2009

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa quarante-troisième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La quarante-troisième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférence de Port Ghalib (Égypte) les 31 octobre et 1er novembre 2009.
2. La Présidente du Comité d'application, Mme Robyn Washbourne (Nouvelle-Zélande), a ouvert la réunion le 31 octobre à 10 h 20. Elle a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds.
3. M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux autres participants. Il a noté que la réunion en cours se tenait exactement deux mois avant le franchissement d'une étape importante pour le Protocole de Montréal : l'élimination complète, le 1er janvier 2010, de la majorité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Une autre étape cruciale avait été franchie un mois plus tôt, lorsque le Protocole était devenu le premier traité ayant obtenu une ratification universelle. Selon lui, ces étapes pourraient donner lieu à certaines situations de non-respect compte tenu des nouvelles obligations contractées par les Parties existantes et nouvelles.
4. Passant à l'ordre du jour de la réunion, il a indiqué que la plupart des points se rapportaient à des questions ayant fait l'objet de recommandations adoptées par le Comité à sa quarante-deuxième réunion. Il s'est déclaré heureux de signaler que la plupart des actions demandées par le Comité dans ces recommandations avaient été prises par les Parties concernées. En outre, plusieurs questions s'étaient posées à l'issue de l'examen par le Secrétariat des données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole. Plusieurs Parties avaient été invitées à se présenter devant le Comité dans le contexte des questions examinées par le Comité depuis quelque temps. Une question, en particulier, avait fait l'objet d'une mission spéciale de haut niveau menée au sein d'une Partie par des représentants du Secrétariat de l'ozone, du Comité exécutif du Fonds multilatéral, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

5. M. González a noté que l'ordre du jour de la réunion n'était pas particulièrement lourd. Cependant, les ordres du jour des réunions à venir pourraient l'être bien davantage en raison de l'échéance imminente de 2010 relative à l'élimination. En plus des nouveaux cas de non-respect susceptibles de survenir après cette échéance, le Comité continuerait également d'être chargé de surveiller l'élimination du bromure de méthyle et du méthylchloroforme et les obligations de mettre en place et en service des systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

6. Clôturant ses remarques, il a remercié les membres du Comité du rôle important qu'ils avaient joué dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal et leur a souhaité tout le succès possible dans leurs délibérations.

Participation

7. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Arménie, Fédération de Russie, Jordanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande et Sri Lanka.

8. Ont également participé à la réunion les représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : PNUD, PNUE, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et Banque mondiale. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/43/1, tel que modifié :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.
4. Informations du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale) pour aider les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal.
5. Suivi de décisions antérieures des Parties et de recommandations du Comité d'application sur des questions de non-respect :
 - a) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Bangladesh (décision XVII/27 et recommandation 42/5);
 - ii) Belize (décision XIV/33 et recommandation 42/6);
 - iii) Botswana (décision XV/31 et recommandation 42/8);
 - iv) République démocratique du Congo (décision XVIII/21 et recommandation 42/9);
 - v) Fidji (décision XVII/33 et recommandation 42/11);
 - vi) Guinée-Bissau (décision XVI/24 et recommandation 42/13);
 - vii) République islamique d'Iran (décision XIX/27 et recommandation 42/15);
 - viii) Kenya (décision XVIII/28 et recommandation 42/16);
 - ix) Kirghizistan (décision XVII/36 et recommandation 42/17);
 - x) Lesotho (décision XVI/25 et recommandation 42/18);
 - xi) Jamahiriya arabe libyenne (décision XVII/37 et recommandation 42/19);
 - xii) Maldives (décision XV/37 et recommandation 42/20);

- xiii) Mexique (décision XVIII/30 et recommandation 42/21);
- xiv) Népal (décision XVI/27 et recommandation 42/23);
- xv) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 42/24);
- xvi) Paraguay (décision XIX/22 et recommandation 42/25);
- xvii) Somalie (décision XX/19 et recommandation 42/28);
- b) Projets de plan d'action pour revenir à une situation de respect : Somalie (décision XX/19 et recommandation 42/28);
- c) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
 - i) Bangladesh (recommandation 42/5);
 - ii) Erythrée (recommandation 42/29);
 - iii) Etats fédérés de Micronésie (recommandation 42/30), Arabie saoudite (recommandation 42/31) et Vanuatu (recommandation 42/32);
 - iv) Iles Salomon (décision XX/18 et recommandation 42/27).
- 6. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.
- 7. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
- 8. Informations des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations.
- 9. Questions diverses.
- 10. Adoption du rapport de la réunion.
- 11. Clôture de la réunion.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a fourni un résumé du rapport sur les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/43/2 et Add.1). Il a noté qu'avec l'atteinte de la ratification universelle, un certain nombre de nouvelles Parties s'étaient engagées à communiquer leurs données pour l'année de référence et que plusieurs d'entre elles l'avaient déjà fait. En ce qui concerne l'obligation de communiquer des données dont les Parties devaient s'acquitter au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, il a observé que la communication annuelle de données était obligatoire pour toutes les Parties même pour les années au cours desquelles leur production ou leur consommation de substances réglementées était nulle.

11. En ce qui concerne le respect des obligations relatives à la communication de données, le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que toutes les Parties tenues de communiquer des données pour les années 1986 -- 2007 s'étaient acquittées de leurs obligations. Pour les données de 2008, il a indiqué initialement qu'en date du 21 octobre 2009, 174 Parties l'avaient fait. Les 19 Parties suivantes n'avaient pas communiqué leurs données à cette date et se trouvaient donc, à compter de ce moment, en situation de non-respect de leur obligation de communiquer leurs données annuelles pour 2008 : Angola, Arabie saoudite, Belgique, Burundi, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Iles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Mali, Malte, Nauru, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tuvalu et Vanuatu. Plus tard, il a signalé que les Parties suivantes avaient communiqué les données requises pendant la réunion en cours et ne se trouvaient donc plus en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer leurs données annuelles pour l'année 2008 : Burundi, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal et Vanuatu.

12. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a par ailleurs souligné que, globalement, la rapidité des Parties à s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication de données avait quelque peu ralenti au cours des trois dernières années.

13. Pour ce qui est du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole, il a fait état des mesures de réglementation applicables pour 2008 et a rappelé les dérogations, autorisations et cas spécifiques permis dans le cadre du Protocole et dont le Secrétariat a tenu compte en évaluant les cas de non-respect possibles. Compte tenu des mesures de réglementation applicables et de toutes les utilisations faisant l'objet de dérogations et autorisées ainsi que des reports, aucune Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 ayant communiqué ses données pour 2008 ne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations de production ou de consommation.

14. Dans le cas des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, la plupart des Parties surveillées de près en raison de leurs situations antérieures de non-respect s'acquittaient de leurs engagements convenus au titre des décisions des Parties. La majorité se trouvait également en situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui avaient communiqué des données pour l'année 2008 montrant une situation de non-respect de leur obligation de consommation comprenaient le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, l'Iraq, le Mexique et le Turkménistan.

15. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé qu'au titre de la décision XVII/12, les Parties avaient demandé au Secrétariat de signaler les quantités de chlorofluorocarbones (CFC) produites dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à ce paragraphe, en les comparant à leur production autorisée à cette fin et en incluant les données disponibles sur le transfert de droits de production entre les Parties. L'Espagne, qui était autorisée à produire 407,7 tonnes PDO pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, avait indiqué avoir reçu des transferts de droits de production de la France de 519,49 tonnes PDO et de 525 tonnes PDO du Royaume-Uni. Elle avait produit 1 081,5 tonnes PDO de CFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Tous les autres producteurs de CFC auxquels des volumes de production autorisés avaient été accordés pour répondre à des besoins intérieurs fondamentaux avaient fait état de productions nulles de CFC, à l'exception du Royaume-Uni qui n'avait pas encore communiqué ses données pour 2008.

16. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que compte tenu des discussions en cours entre les Parties sur la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des données sur la destruction avaient été présentées dans un addendum au rapport sur la communication de données. La communication de données sur des substances détruites s'était accrue progressivement au cours des années. Au total, 20 Parties, y compris quatre Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, avaient communiqué des informations pour 2008. Les quantités communiquées ont montré des variations importantes au fil du temps, en matière à la fois d'ampleur et de cohérence. Il a en outre noté, en comparant la liste des Parties dotées d'installations de destruction avec les données communiquées sur la destruction, que certaines Parties possédant des installations de destruction n'avaient jamais communiqué d'informations sur des substances détruites. En revanche, d'autres Parties, non connues comme disposant d'installations de destruction, avaient communiqué des informations sur des substances détruites.

17. Le Comité a pris note du rapport.

IV. Informations du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution

18. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté les informations au titre du présent point, notant que plus d'informations sur les sujets qu'il aborderait étaient disponibles dans un document du Fonds multilatéral sur l'état d'application de projets différés et sur l'éventualité que des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole parviennent à respecter les prochaines mesures de réglementation du Protocole qui entreraient en vigueur (UNEP/OzL.Pro.21/INF/4). Ce document contenait les contributions des organismes d'exécution (PNUD, PNUE, ONUDI et Banque mondiale).

19. En ce qui concerne la situation et l'éventualité de respect, le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, à l'exception de l'Equateur, avaient été soutenues dans leurs efforts pour respecter les mesures de réglementation prévues au Protocole, hormis celles relatives aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC). Pour ce qui est de l'Equateur, il avait consommé moins de 0,1 kilogramme de tétrachlorure de carbone et n'avait pas demandé d'assistance. Il restait 92 pays ayant une consommation quelconque de CFC;

toutefois, la vaste majorité des Parties ne consommaient plus de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme ou de bromure de méthyle. Toutes les Parties, à l'exception du Botswana et de la Somalie, avaient reçu un financement pour l'élaboration de plans de gestion des HCFC. Sur les 66 questions soumises au Comité d'application en 2009, 47 avaient été résolues. Le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a fourni des informations supplémentaires sur les activités menées par les Parties pour lesquelles des décisions sur le respect prises par la Réunion des Parties étaient en vigueur.

20. Pour ce qui est de la question des données relatives aux programmes de pays, il a indiqué que 115 des 143 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient communiqué leurs données pour 2008. Parmi les Parties ayant signalé la mise en service d'un système d'octroi de licences, 95,3 % avaient fait état du bon fonctionnement de leur système. En outre, 82 071 techniciens des services de la réfrigération avaient reçu une formation. Au total, 13 516 installations de récupération et 5 221 installations de recyclage étaient opérationnelles et 68,5 % d'entre elles fonctionnaient adéquatement ou très bien. En 2008, les prix moyens du CFC-11, du CFC-12 et du HCFC-22 avaient baissé par rapport à 2007, mais demeuraient plus élevés que les prix de 2005 et de 2006. Les prix du HCFC 141-b et du HCFC 142-b avaient grimpé depuis 2006 alors que les prix du HFC-134a avaient continué de chuter.

21. Les pays n'avaient pas utilisé de façon considérable le système de communication en ligne de données relatives aux programmes de pays. Des données en ligne sur les profils de pays étaient disponibles sur le site Internet public du Secrétariat du Fonds multilatéral¹, mais n'avaient pas non plus été largement utilisées. Il a suggéré que ces systèmes soient maintenus et popularisés et que leur utilité soit examinée dans un an.

V. Suivi de décisions antérieures des Parties et de recommandations du Comité d'application sur des questions de non-respect

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a examiné en même temps toutes les questions concernant chacune des Parties, même lorsqu'elles relevaient de sous-points différents. Il a examiné tous les sous-points selon l'ordre dans lequel ils figuraient dans l'ordre du jour. Par souci de clarté, les Parties faisant l'objet d'un examen au titre de ce point sont présentées ci-dessous par ordre alphabétique.

A. Bangladesh

23. Le Bangladesh est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre des points 5 a i) et 5 c i) de l'ordre du jour.

1. Questions relatives au respect du Protocole soumises pour examen : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme et non-respect des obligations de consommation de chlorofluorocarbones (CFC) pour 2007 et 2008

a) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

24. Dans le cadre de la décision XVII/27, le Bangladesh s'était engagé à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2008. La Partie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 42/5, de communiquer au Secrétariat ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements d'élimination du méthylchloroforme pris dans la décision XVII/27 à sa quarante-troisième réunion.

b) Non-respect des obligations de réduction de la consommation de CFC pour 2007 et 2008

25. Le Bangladesh avait avisé le Comité d'application à sa trente-septième réunion, en octobre 2006, qu'il avait déployé de bonne foi tous les efforts possibles, mais qu'il s'attendait cependant à ne pas pouvoir respecter le calendrier d'élimination des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour les années 2007 à 2009. En bref, selon la Partie, son non-respect anticipé était imputable à plusieurs raisons. La Partie s'était aperçue en 2004 seulement de la consommation de CFC dans son secteur de la fabrication pharmaceutique d'inhalateurs-doseurs, après l'approbation de son plan national d'élimination par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-deuxième réunion. L'exclusion, dans le plan, de la consommation de CFC pour les inhalateurs-doseurs avait donc limité le

1 <http://intranet.unmfs.org/countryprofile/cp.aspx>.

temps dont la Partie disposait pour parvenir à l'élimination de CFC nécessaire en vue de respecter le délai de 2007 pour la réduction de 85 % de sa consommation de CFC prévu par le Protocole. En outre, pour cette raison, la Partie n'avait reçu aucune assistance pour parvenir à l'élimination de CFC dans son secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs.

26. A sa trente-septième réunion, le Comité avait également été informé qu'à la suite d'efforts fructueux entrepris pour limiter sa consommation de CFC dans les secteurs de la réfrigération et des aérosols, le Bangladesh s'était retrouvé en avance sur ses engagements d'élimination des CFC pour la période allant de 2002 à la date de la réunion. La signalisation de sa consommation de CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs avait cependant entraîné une augmentation importante de sa consommation annuelle prévue. En outre, la Partie avait indiqué que les inhalateurs-doseurs étaient fabriqués par quatre sociétés, dont l'une représentait 75 % de ce secteur.

27. A ses réunions suivantes, en 2007 et en 2008, le Comité avait formulé un certain nombre de recommandations visant à mettre en relief la situation de non-respect de la Partie et à lui fournir une aide supplémentaire pour qu'elle s'acquitte de ses obligations. Dans la recommandation 40/6, le Comité avait prié le Bangladesh de continuer à collaborer avec le PNUD et le PNUE pour accélérer la mise en œuvre des projets d'élimination des CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs et de fournir au Comité, à chacune de ses réunions, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations actualisées sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition des inhalateurs-doseurs.

28. Comme prévu par la Partie, ses données fournies en 2008 pour l'année 2007 avaient indiqué une consommation de CFC de 154,9 tonnes PDO, une quantité non conforme à son obligation de ramener sa consommation de CFC en 2007 à un niveau ne dépassant pas 85 % de sa consommation de référence pour ces substances, à savoir, 87,2 tonnes PDO, et dépassant cette quantité par 67,7 tonnes PDO.

29. Le Comité avait examiné de nouveau la situation du Bangladesh à sa quarante et unième réunion en novembre 2008, prenant en considération la décision XVIII/16 qui avait demandé d'accorder une attention particulière aux Parties éprouvant des difficultés à éliminer les CFC en raison de la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC. Dans sa recommandation 41/3, le Comité avait proposé de reporter à 2010 l'examen plus approfondi de la situation de respect de la Partie. Toutefois, la vingtième Réunion des Parties n'avait pas appuyé intégralement cette recommandation et avait plutôt demandé au Comité de réexaminer cette question à sa réunion suivante.

30. Lors de l'examen de la question à sa quarante-deuxième réunion, en juillet 2009, le Comité avait pris note des informations supplémentaires transmises par la Partie au Secrétariat dans une communication datée du 2 juillet 2009. Dans cette communication, le Bangladesh avait réitéré les raisons de sa surconsommation de CFC. En particulier, il avait indiqué que la consommation accrue de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs était inévitable. En effet, en 2006, seulement près de 12 % de ses 30 millions de patients atteints d'asthme ou d'une maladie pulmonaire obstructive chronique étaient traités, principalement en raison de problèmes de coûts et d'accès. Or, le gouvernement et l'industrie étaient décidés à garantir un traitement abordable à tous les patients.

31. Dans la même communication, le Bangladesh avait énuméré une série d'initiatives pour accélérer la réduction de sa consommation de CFC à compter de 2009 grâce aux orientations et au soutien du PNUD et du PNUE. Enfin, la Partie avait demandé au Comité de réitérer sa position énoncée dans la recommandation 41/3 selon laquelle l'examen de la situation de respect du Bangladesh devrait être reporté jusqu'en 2010.

32. Après avoir poursuivi l'examen de la question, le Comité avait formulé la recommandation 42/5. Dans cette recommandation, il avait été demandé à la Partie de communiquer au Secrétariat un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC. La Partie avait également été priée, en communiquant ses données sur les CFC, de fournir des chiffres de consommation séparés pour son utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la fabrication des inhalateurs-doseurs et dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de continuer à collaborer diligemment avec les organismes d'exécution compétents afin de mettre en œuvre les projets approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour éliminer l'utilisation des CFC dans ces secteurs. Enfin, la Partie avait été invitée de nouveau à communiquer au Comité d'application par l'intermédiaire du Secrétariat des données actualisées sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition des inhalateurs-doseurs.

2. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

33. A la date de la réunion en cours, le Bangladesh avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de 0,5 tonne PDO de

méthylchloroforme. Ces données montraient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVII/27 de limiter sa consommation de méthylchloroforme à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO pour 2008.

b) Non-respect des obligations de réduction de la consommation des CFC

34. La suite donnée par le Bangladesh à la recommandation 42/5 avait été présentée au Secrétariat dans une correspondance datée du 8 septembre 2009. En plus de communiquer des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, le rapport comprenait un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de revenir à une situation de respect; des états actualisés de la mise en œuvre de son plan national d'élimination et de son projet d'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des CFC; et des chiffres de consommation séparés sur son utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs contenant des CFC et dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation pour 2007 et 2008. La Partie avait en outre confirmé qu'elle continuerait de collaborer avec le PNUE et le PNUD à la mise en œuvre du projet.

35. Dans les données qu'il avait communiquées, le Bangladesh avait signalé une consommation de CFC de 158,31 tonnes PDO pour 2008. Cette quantité représentait un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 85 % de sa consommation de référence pour l'année considérée, à savoir, 87,2 tonnes PDO. La Partie avait en outre fourni des chiffres de consommation séparés sur son utilisation de CFC dans le secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs et dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation pour 2007 et 2008, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Année	Consommation de CFC (en tonnes métriques)		
	Secteur de la réfrigération et de la climatisation	Secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs	Total
2007	83,253	71,88	155,135
2008	59,892	98,418	158,310

36. Pour faciliter l'examen par le Comité de la situation de non-respect du Bangladesh, les informations fournies dans le plus récent rapport ainsi que des informations générales mises à la disposition de la quarante-deuxième réunion du Comité par le Secrétariat figuraient à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/43/INF/3. Les informations fournies dans le plus récent rapport sont résumées ci-après.

c) Etat d'avancement de la mise en œuvre du plan national d'élimination

37. Dans son plus récent rapport, le Bangladesh avait signalé qu'à la suite de l'approbation des deuxième, troisième et quatrième tranches de son projet de plan national d'élimination par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante-septième réunion dans le contexte de la décision 57/28, son gouvernement avait mené les activités suivantes :

a) Une formation sur les pratiques de bons services et des activités de conversion dans le cadre d'une série d'ateliers tenus dans l'ensemble du pays au cours de 2009, y compris un atelier de formation des formateurs en juin 2009;

b) Un dialogue transfrontalier sur la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone prévu en décembre 2009 et une formation relative aux douanes aux points d'entrée douaniers prévue ultérieurement.

38. La Partie avait également indiqué qu'elle avait encouragé l'importation par son industrie de CFC recyclés pour les opérations d'entretien, lorsqu'une utilisation semblable était nécessaire, jusqu'à la fin de vie opérationnelle du matériel et lorsque des solutions de remplacement ne contenant pas de CFC n'étaient pas techniquement et économiquement faisables. On s'attendait à ce que la demande pour les CFC vierges disparaisse dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, grâce aux activités de conversion et de récupération menées et de l'encouragement prodigué à l'utilisation de produits de remplacement dans le secteur.

d) Etat d'avancement de la mise en œuvre du projet d'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des CFC

39. Selon les informations communiquées par la Partie à la date de la réunion en cours, la consommation de CFC dans le secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs allait être réduite par l'entremise d'un mécanisme accéléré. Quatre nouveaux produits ne contenant pas de CFC avaient été

mis au point par l'une des principales sociétés de fabrication d'inhalateurs-doseurs dans le pays et allaient être commercialisés en octobre et en novembre 2009. On s'attendait à ce que les efforts déployés pour mettre au point d'autres produits ne contenant pas de CFC dans le cadre du projet approuvé par le Comité exécutif permettent la mise en marché en 2010 d'un plus grand nombre de nouveaux produits ne contenant pas de CFC. Il en résulterait, en retour, une diminution considérable de la consommation de CFC dans le secteur à l'avenir.

40. D'autres mesures signalées comprenaient des activités de sensibilisation et de communication visant à promouvoir des solutions de remplacement ne contenant pas de CFC, soutenues par l'industrie et la Bangladesh Lung Foundation, ainsi qu'une trousse de sensibilisation régionale mise au point par le PNUE. En outre, un atelier national sur de nouvelles solutions de remplacement ne contenant pas de CFC allait être organisé à Dhaka le 23 octobre 2009.

41. La Partie avait également signalé qu'aucune licence pour l'importation de CFC ne serait délivrée dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation à compter du 1er janvier 2010. Toutes licences délivrées dans le secteur des inhalateurs-doseurs seraient limitées aux utilisations essentielles autorisées par la Réunion des Parties.

e) Objectifs assortis de délais précis pour revenir à une situation de respect

42. Le plan d'action de la Partie comprenait les objectifs assortis de délais précis ci-après concernant la consommation de CFC, lesquels, selon elle, lui permettraient de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole d'ici le 1er janvier 2010.

Année	Consommation de CFC (en tonnes métriques)		
	Secteur de la réfrigération et de la climatisation	Secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs	Total
2009	40	100	140
2010	0	0*	0

* Sauf pour les utilisations essentielles autorisées par les Parties.

43. Les objectifs assortis de délais précis prévus dans le plan d'action pour la consommation de CFC étaient conformes à la date d'élimination complète des CFC fixée par le Protocole de Montréal, c'est-à-dire, le 1er janvier 2010.

f) Questions portées à l'attention du Bangladesh par le Secrétariat

44. Lors de l'examen du rapport du Bangladesh, le Secrétariat avait indiqué à la Partie que la consommation de CFC prévue de 100 tonnes PDO dans le secteur des inhalateurs-doseurs pour 2009 semblait montrer que son plan d'action n'était pas conforme à sa demande de dérogation de 156,7 tonnes PDO pour utilisations essentielles pour 2010. La mise au point de quatre nouveaux produits ne contenant pas de CFC dont la mise en marché était prévue à la fin de 2009 et les efforts déployés par le PNUD et le PNUE tendaient à montrer que les niveaux prévus de consommation de CFC pour les inhalateurs-doseurs pourraient être inférieurs à 100 tonnes PDO en 2010. De même, les niveaux de 2009 pourraient être inférieurs à ceux de 2008. La Partie avait été priée de préciser à quel moment elle prévoyait l'élimination des CFC dans son secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs sur la base des progrès satisfaisants signalés.

45. Dans une correspondance datée du 20 septembre 2009, le Bangladesh avait expliqué que sa demande de dérogation pour utilisations essentielles pour 2010 avait été établie sur la base des demandes et des attentes du marché, après la tenue de consultations avec toutes les parties prenantes en décembre 2008. La demande de dérogation visait 156,7 tonnes PDO. En effet, malgré la mise en marché prévue de nouveaux produits, on s'attendait à ce que la constitution des produits nécessaires pour assurer un approvisionnement suffisant aux patients et une distribution à grande échelle dans l'ensemble du pays nécessite une certaine période de temps. En outre, obtenir l'acceptation des patients par le biais de campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblées, destinées à la fois aux médecins et aux patients, ne se produirait pas instantanément.

46. La Partie avait indiqué que les cas d'asthme et de maladie pulmonaire obstructive chronique augmentaient quotidiennement dans le pays. En 1999, la Bangladesh Asthma Association avait estimé qu'environ 7 millions de personnes, sur une population de 80 millions, en souffraient. La population du pays s'établissait actuellement à 150 millions de personnes; conséquemment, la demande d'inhalateurs-doseurs avait augmenté de façon importante. La hausse considérable, au cours des dernières années, de la morbidité et de la mortalité dues à l'asthme dans les zones urbaines et rurales

avait été confirmée par des sources hospitalières. La pollution de l'air était considérée comme la principale cause de cette hausse.

47. Par ailleurs, le Bangladesh avait souligné les fortes pressions exercées sur les sociétés de fabrication d'inhalateurs-doseurs pour satisfaire à l'accroissement de la demande en 2009. Le chiffre inférieur indiqué pour 2009 était une estimation basée sur des volumes de production restreints de produits contenant des CFC et sur le fait que le nombre de licences délivrées avait été inférieur au nombre demandé par les sociétés pharmaceutiques. Enfin, la Partie avait affirmé que l'élimination de l'utilisation de CFC dans son secteur pharmaceutique serait possible d'ici 2015.

48. Afin d'aider le Comité dans son examen de la situation de la Partie, le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant du Bangladesh à assister à la quarante-troisième réunion du Comité pour fournir d'autres précisions.

3. Discussion à la réunion en cours

49. Pendant la réunion en cours, le Président du Comité a fait état d'une mission au Bangladesh tenue du 22 au 24 octobre 2009. Le Président du Comité d'application, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral et des représentants du Secrétariat de l'ozone, du Secrétariat du Fonds multilatéral, du PNUE, du PNUD et du Comité des choix techniques pour les produits médicaux s'étaient rendus au Bangladesh pour discuter de la situation de respect de la Partie avec des responsables du gouvernement, y compris du Ministère de l'environnement, et des représentants de l'industrie en vue de faciliter le processus de respect. Une manifestation de haut niveau avait eu lieu pour souligner la mise en marché de deux nouveaux inhalateurs-doseurs ne contenant pas de CFC et les membres de la mission avaient visité les installations du fabricant principal d'inhalateurs-doseurs. La mission avait débouché sur la signature d'un accord avec le gouvernement sur les prochaines mesures à prendre pour assurer le respect et de documents de projet du PNUD sur l'élimination de l'utilisation de CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs.

50. En réponse à une question posée par un des membres du Comité sur la manière dont la Partie parviendrait à une consommation de CFC de zéro tonne PDO dans le secteur de la réfrigération, le représentant du PNUD a fait état des plans de la Partie dans ce domaine, y compris des mesures pour identifier des fournisseurs de CFC régénérés partout dans le monde et un programme de formation sur les pratiques de réfrigération et l'utilisation de produits de remplacement. Selon lui, la Partie serait vraisemblablement en mesure de s'acquitter de ses obligations relatives aux CFC pour le secteur après 2010 grâce à une quantité importée en 2009. Le représentant du PNUE a ajouté que la Partie mettait activement en œuvre son plan national d'élimination, dans le cadre duquel des formations et des activités de sensibilisation étaient menées rapidement dans le secteur de la réfrigération et parmi les responsables des douanes et le public en vue de réduire la demande de CFC dans le secteur.

51. A l'invitation du Comité, un représentant du Bangladesh a assisté à la réunion en cours afin de fournir des informations supplémentaires. Avant de répondre aux questions des membres du Comité, il a indiqué que son pays demeurerait engagé, comme indiqué ci-dessus, à éliminer la consommation de CFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et dans la fabrication des inhalateurs-doseurs d'ici 2010, excepté conformément aux dérogations accordées au titre d'utilisations essentielles par la Réunion des Parties. Il a également précisé que son pays prévoyait être en mesure d'achever son projet de conversion des inhalateurs-doseurs et d'éliminer l'utilisation des inhalateurs-doseurs contenant des CFC d'ici 2012. Cette précision contrastait avec l'affirmation antérieure du pays, mentionnée ci-dessus, selon laquelle la Partie pourrait atteindre cet objectif d'ici 2015.

52. En réponse aux questions posées par les membres du Comité sur la manière dont le pays prévoyait réaliser les éliminations dans les deux secteurs, le représentant du Bangladesh a réitéré les informations susmentionnées concernant les plans de son pays et a fourni des précisions supplémentaires. En ce qui concerne les inhalateurs-doseurs, il a expliqué qu'à la demande du PNUE, une procédure souple et nouvelle pour obtenir des produits de remplacement ne contenant pas de CFC avait été convenue (le mécanisme accéléré mentionné au paragraphe 39 ci-dessus), selon laquelle les fabricants d'inhalateurs-doseurs pourraient se procurer eux-mêmes des produits de remplacement sans l'intermédiaire du gouvernement. La négociation et l'obtention des approbations nécessaires à l'établissement de cette procédure avaient exigé quelques mois. Toutefois, la procédure se révélait très efficace. Comme indiqué plus avant, un fabricant avait déjà mis sur le marché quatre nouveaux inhalateurs-doseurs ne contenant pas de CFC. On s'attendait à ce qu'un deuxième fabricant en commercialise deux autres sous peu. Enfin, un troisième fabricant progressait rapidement en vue du lancement d'un autre inhalateur-doseur ne contenant pas de CFC; sa mise en marché était prévue au milieu de 2010.

53. Le représentant du PNUD a souligné que ces trois sociétés représentaient 80 % de la consommation de CFC pour les inhalateurs-doseurs, par le biais de leurs ventes d'inhalateurs contenant les deux principes actifs les plus populaires, le salbutamol et le béclométhasone. Le PNUD espérait que ces sociétés se convertissent aux produits de remplacement ne contenant pas de CFC pour ces inhalateurs d'ici le milieu de 2011. Si elles le faisaient et si, comme prévu, la troisième de ces sociétés mettait sur le marché son inhalateur-doseur sans CFC, la consommation de CFC chuterait de 80 % d'ici le milieu de 2011.

54. Il a été reconnu que la question de la quantité de CFC utilisée par la Partie conformément aux dérogations accordées au titre d'utilisations essentielles par la Réunion des Parties ne relevait pas du Comité. Plusieurs membres ont néanmoins exprimé l'espoir qu'à la lumière des progrès réalisés et attendus dans la mise au point d'inhalateurs-doseurs ne contenant pas de CFC, la Partie puisse réduire la quantité de CFC utilisée au titre de dérogations pour utilisations essentielles à la fabrication d'inhalateurs-doseurs en 2010 et 2011.

4. **Recommandation**

55. Le Comité est donc convenu :

Notant que le Bangladesh avait signalé au Comité d'application en 2006, conformément au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, qu'il pourrait se trouver à l'avenir dans une situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal concernant les CFC,

Notant également que le Bangladesh a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent l'ozone pour 2007 et 2008 conformément à l'article 7 du Protocole,

Notant avec satisfaction que la consommation signalée de méthylchloroforme de 0,5 tonne PDO pour 2007 et 2008 était conforme à l'engagement de la Partie pris dans la décision XVII/27 de ramener la consommation de cette substance réglementée à un niveau ne dépassant pas 0,55 tonne PDO pour les années considérées,

Notant, cependant, que la consommation de CFC de la Partie de 154,9 tonnes PDO en 2007 et de 158,3 tonnes PDO en 2008 était incompatible avec son obligation au titre du Protocole de ramener la consommation de ces substances à un niveau ne dépassant pas 87,2 tonnes PDO pour les années considérées et que la Partie se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole,

Notant avec satisfaction que la Partie avait soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les CFC en 2010,

De transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour qu'elle l'examine, un projet de décision incorporant le plan d'action figurant à la section B de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 43/1

B. Belize

56. Le Belize est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) ii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

57. Dans le cadre de la décision XIV/33, le Belize s'était engagé à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008. La Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008 après l'établissement des documents relatifs à la quarante-deuxième réunion du Comité. Le Comité avait donc décidé, conformément à la recommandation 42/6, de prendre note avec satisfaction de la communication des données par le Belize pour 2008 et d'évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIV/33 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

58. Dans ses données communiquées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, le Belize avait signalé une consommation de CFC de zéro tonne PDO. Ces données montraient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XIV/33.

3. **Recommandation**

59. Le Comité est donc convenu de féliciter le Belize d'avoir communiqué ses données sur la consommation de CFC en 2008, qui montraient que la Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XIV/33 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/2

C. **Botswana**

60. Le Botswana est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) iii) de l'ordre du jour.

1. **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas**

61. Dans le cadre de la décision XV/31, le Botswana s'était engagé à mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de bromure de méthyle, comportant des quotas. Dans la recommandation 42/8, la Partie avait été priée d'achever le processus de mise en place et en service d'un système d'octroi de licences et d'informer le Secrétariat aussitôt que possible, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, qu'il l'avait fait conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole.

2. **Bilan de la situation**

62. A la date de la réunion en cours, le Botswana n'avait pas donné suite à la recommandation 42/8. Sa situation de respect demeurait donc celle que le Secrétariat avait communiquée dans son rapport présenté à la quarante-deuxième réunion du Comité. Conformément à ce rapport, fondé sur la correspondance du Botswana du 3 avril 2009, une législation sur un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été incorporée dans le projet de loi national sur les services météorologiques de la Partie que le Parlement avait adopté et qui entrerait en vigueur après sa signature par le Président.

63. Afin d'aider le Comité dans son examen de la situation de la Partie, le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant du Botswana à assister à la quarante-troisième réunion du Comité pour fournir d'autres précisions.

3. **Aide au respect**

64. A la quarante-deuxième réunion du Comité, le représentant du PNUE avait indiqué que la loi sur les services météorologiques n'avait pas encore été signée dans son intégralité par le gouvernement et que le service national de l'ozone avait informé le Secrétariat du Fonds multilatéral en février 2009 que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avaient été inscrites dans la liste des produits devant être réglementés par l'office de normalisation de la Partie. Le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral avait fait mention du fait que, lors de sa cinquante-septième réunion tenue en avril 2009, le Comité exécutif avait approuvé le plan final de gestion de l'élimination pour le Botswana, compte tenu du fait que la réglementation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été publiée dans le journal officiel en février 2009.

4. **Discussion à la réunion en cours**

65. A la réunion en cours, le représentant du Secrétariat a précisé que le Botswana n'était pas Partie à l'Amendement de Montréal et qu'en conséquence, il n'avait pas été obligé, avant l'adoption de son plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Comme indiqué plus avant, le Botswana avait néanmoins entrepris de mettre en place un tel système pour le bromure de méthyle dans le cadre de son plan d'action, non comme une fin en soi, mais comme un moyen de faciliter son retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal. Par la suite, le Botswana était effectivement revenu à une situation de respect de ces mesures de réglementation, mais il n'avait pas signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences. Le Botswana avait donc atteint l'objectif, mais non, apparemment, par les moyens prévus. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Comité pourrait souhaiter prendre en considération ces faits lors de son examen de la situation de la Partie.

66. A l'invitation du Comité, une représentante du Botswana a assisté à la réunion en cours pour fournir des informations supplémentaires. Elle a indiqué que la consommation de bromure de méthyle était nulle depuis 2004 jusqu'à ce jour et qu'aucune autre consommation n'était prévue. Le pays avait entrepris de vastes activités de sensibilisation auxquelles prenaient part des parties prenantes provenant du secteur horticole (le seul secteur au pays utilisant le bromure de méthyle). Ces activités avaient convaincu les parties prenantes concernées de la viabilité financière et technique de produits de remplacement et éliminé la demande de bromure de méthyle. Elle a en outre signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme indiqué plus avant, en tant que partie de la loi nationale sur les services météorologiques. Une réglementation sur la mise en œuvre du système avait été élaborée et entrerait en vigueur à la suite de son approbation ministérielle et de son examen par le procureur général qui, selon elle, serait achevé d'ici la fin de 2009. Le Botswana prévoyait de ratifier l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal dès l'approbation ministérielle du système d'octroi de licences.

67. En outre, la représentante du Botswana a précisé que les importations et les exportations de bromure de méthyle étaient soumises à la Loi sur les produits agrochimiques de 1998, qui réglementait les exportations et les importations et prévoyait un système de quotas pour l'importation de tous les produits chimiques agricoles, y compris le bromure de méthyle. Répondant à une question posée par un membre du Comité, elle a confirmé que le Botswana n'utilisait pas le bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. En réponse à une question soulevée par un autre membre, il a été signalé que la Loi sur les produits agrochimiques comprenait des exigences en matière d'étiquetage qui permettraient à la Partie de distinguer les importations de bromure de méthyle des autres produits chimiques importés au pays.

5. Recommandation

68. Le Comité est donc convenu :

Rappelant que les informations communiquées au Secrétariat en avril 2009 par le Botswana sur l'état d'avancement de ses efforts pour mettre en place et en service un système d'octroi de licences avaient montré que des progrès avaient été réalisés en vue d'assurer le respect du Protocole,

Notant avec satisfaction la communication d'informations par la Partie, conformément à la recommandation 42/8, sur l'état de son engagement pris dans la décision XV/31 de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de bromure de méthyle, comportant des quotas,

De prendre note de la confirmation par le Botswana de la mise en place d'un système semblable en 1998.

Recommandation 43/3

D. République démocratique du Congo

69. La République démocratique du Congo est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) iv) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme

70. Dans le cadre de la décision XVIII/21, la République démocratique du Congo s'était engagée à limiter sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008. La Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008 après l'établissement des documents relatifs à la quarante-deuxième réunion du Comité. Le Comité avait donc décidé, dans le cadre de la recommandation 42/9, de prendre note avec satisfaction de la communication des données par la République démocratique du Congo pour 2008 et d'évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVIII/21 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

71. Dans ses données communiquées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, la République démocratique du Congo avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme de zéro tonne PDO. Ces données montraient que la Partie avait respecté ses engagements pris dans la décision XVIII/21 et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

3. **Recommandation**

72. Le Comité est donc convenu de féliciter la République démocratique du Congo d'avoir communiqué ses données sur la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme en 2008, qui montraient que la Partie avait respecté ses engagements pris dans la décision XVIII/21 de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/4

E. **Erythrée**

73. L'Erythrée est une Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la situation a été examinée au titre du point 5 c) ii) de l'ordre du jour.

1. **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : plan d'action pour la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences**

74. L'Erythrée avait été priée, dans le cadre de la recommandation 42/29, d'achever le processus de mise en place et en service d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole, et d'aviser le Secrétariat aussitôt que possible, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, lorsque son système d'octroi de licences serait opérationnel.

2. **Bilan de la situation**

75. A la date de la réunion en cours, l'Erythrée n'avait pas donné suite à la recommandation 42/29. Cependant, dans une correspondance datée d'avril 2008, la Partie avait signalé la présentation de la version définitive de son système d'octroi de licences au Ministère de la justice pour harmonisation avec d'autres avis juridiques et approbation. La Partie avait également indiqué que les activités concernées avaient été menées à bien, y compris la sensibilisation et l'éducation du public à la protection de la couche d'ozone.

76. Afin d'aider le Comité dans son examen de la situation de la Partie, le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant de l'Erythrée à assister à la quarante-troisième réunion du Comité pour fournir d'autres précisions.

3. **Aide au respect**

77. A la quarante-deuxième réunion du Comité, le représentant du PNUE avait signalé que l'organisme avait été assuré par la Partie que son projet de législation sur un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone serait promulgué en septembre 2009 ou au moment de la vingt et unième Réunion des Parties. Le représentant du PNUE avait ajouté que les réglementations régionales pertinentes dans le cadre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe seraient également mises en application.

78. A cette même réunion, le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral avait noté que le Comité exécutif ne pouvait approuver de plan d'élimination des substances qui appauvrissent l'ozone si aucun système d'octroi de licences n'était mis en place.

79. En outre, le représentant de l'ONUDI avait signalé que l'ONUDI n'avait pas été en mesure de déboursier des fonds pour l'Erythrée étant donné qu'aucun système d'octroi de licences n'était en place, ce qui signifiait que la Partie serait en situation de non-respect de ses accords sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone conclus avec l'ONUDI.

4. **Discussion à la réunion en cours**

80. A l'invitation du Comité, un représentant de l'Erythrée a assisté à la réunion en cours pour fournir des informations supplémentaires. Dans une déclaration présentée au Comité et en réponse aux questions posées par ses membres, il a indiqué que la réglementation sur le bromure de méthyle, y compris un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations, était déjà en place sous l'autorité du Ministère de l'agriculture. Le projet final d'un système d'octroi de licences pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été mis au point. Il serait intégré dans la législation sur l'environnement applicable à tous les produits chimiques; son approbation était prévue au cours du prochain semestre. Dans l'intervalle, la Partie recourait à des mécanismes non officiels pour surveiller les mouvements des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans le cadre d'une coopération établie avec les importateurs, l'industrie et les ministères responsables du commerce, de

l'industrie, du transport et des communications, la réglementation était appliquée avant son entrée en vigueur. La Partie travaillait également au niveau régional, notamment par la mise en application de la réglementation pertinente au titre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

81. En réponse aux questions soulevées par des membres du Comité concernant les activités menées par les organismes d'exécution pour assister l'Erythrée, le représentant du PNUE a confirmé qu'un système d'octroi de licences était en place pour le bromure de méthyle, qu'une réglementation applicable aux autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone était en attente d'approbation finale et de mise en œuvre et que d'autres activités nationales et régionales étaient menées pour surveiller le mouvement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'Erythrée avait été priée de fournir les documents probants faisant état de ces efforts afin que la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination finale puisse suivre son cours.

82. En réponse à une question posée par un membre du Comité sur de possibles importations illicites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Erythrée, le représentant du Secrétariat a indiqué que la Partie n'avait jamais communiqué d'informations sur le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que le Secrétariat ne possédait aucune information au sujet d'un commerce semblable.

5. Recommandation

83. Le Comité est donc convenu :

Rappelant que les informations communiquées au Secrétariat en avril 2008 par l'Erythrée sur l'état d'avancement de ses efforts pour mettre en place et en service un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole avaient montré que des progrès avaient été réalisés en vue d'assurer le respect du Protocole,

Notant avec satisfaction la communication par la Partie d'informations supplémentaires pendant la réunion en cours sur l'état d'avancement de ses efforts pour mettre en place et en service un système d'octroi de licences,

Notant également que l'Erythrée avait confirmé que bien qu'un système officiel d'octroi de licences ne soit pas encore en place, elle avait pris des mesures pour contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris par la mise en application de sa législation en vigueur le cas échéant,

a) De prier instamment l'Erythrée de renforcer ses mesures existantes pour contrôler le commerce, y compris le commerce illicite, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

b) De demander à la Partie de présenter au Secrétariat un rapport d'activités actualisé aussitôt que possible et de préférence le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine réunion.

Recommandation 43/5

F. Etats fédérés de Micronésie

84. Les Etats fédérés de Micronésie sont une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la situation a été examinée au titre du point 5 c) iii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen et bilan de la situation

85. Les Etats fédérés de Micronésie avaient fait état d'une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 0,5 tonne PDO pour 2007. Toutefois, la Partie s'était au préalable engagée, comme indiqué dans la décision XVII/32, à ne plus consommer de CFC le 1^{er} janvier 2006 au plus tard. Les données communiquées pour la consommation de CFC indiquaient donc qu'il y avait un écart par rapport à l'engagement pris par la Partie dans la décision XVII/32 et à son obligation au titre des mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

86. Il avait été demandé à la Partie, comme indiqué dans la recommandation 42/30, de présenter au Secrétariat, dans les meilleurs délais et de préférence le 1^{er} septembre 2009 au plus tard, une explication au sujet de l'écart par rapport à son obligation au titre des mesures de réglementation du Protocole de Montréal et, le cas échéant, un plan d'action assorti de délais précis propres à assurer le retour rapide de la Partie à une situation de respect.

87. Dans une lettre en date du 11 septembre 2009, le Secrétariat avait rappelé aux Etats fédérés de Micronésie qu'ils devaient communiquer la suite donnée à la recommandation ci-dessus.

2. Discussion à la réunion en cours

88. A la réunion en cours, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait, le 12 octobre 2009, reçu une communication de ladite Partie dans laquelle elle donnait une explication au sujet de son écart par rapport aux mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2007. La Partie expliquait que l'écart était imputable à l'adoption tardive de son système d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Toutefois, depuis novembre 2007, le Service national de l'ozone avait, en coopération avec le Bureau de la gestion de l'environnement et des situations d'urgence et les autorités douanières, mis en œuvre ce système. La Partie avait en outre fait savoir qu'elle avait chargé des fonctionnaires du Ministère de la justice d'accélérer l'adoption finale des règlements pertinents et elle prévoyait qu'ils seraient mis en place d'ici décembre 2009. La Partie avait aussi, dans sa communication du 12 octobre, fait état d'une consommation zéro de CFC en 2008, ajoutant qu'elle prévoyait également une consommation zéro en 2009.

3. Recommandation

89. Le Comité est donc convenu :

Notant l'explication fournie par les Etats fédérés de Micronésie au Secrétariat au sujet du non-respect de leurs obligations en 2007,

Notant en outre le retour des Etats fédérés de Micronésie à une situation de respect en 2008,

a) De suivre de près les progrès accomplis par ladite Partie dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre du Protocole;

b) De transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision contenant le plan d'action figurant à l'annexe I (section F) du présent rapport.

Recommandation 43/6

G. Fidji

90. Fidji est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) v) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

91. Dans le cadre de la décision XVII/33, Fidji s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 0,5 tonne PDO en 2008. Dans la recommandation 42/11, Fidji avait été prié de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour 2008 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVII/33 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

92. A la date de la réunion en cours, Fidji avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de bromure de méthyle de 0,1 tonne PDO. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVII/33.

3. Recommandation

93. Le Comité est donc convenu de féliciter Fidji d'avoir communiqué ses données sur la consommation de bromure de méthyle en 2008, qui montraient que la Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XVII/33 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 0,5 tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour cette substance pour l'année considérée.

Recommandation 43/7

H. Guinée-Bissau

94. La Guinée-Bissau est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) vi) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

95. Dans le cadre de la décision XVI/24, la Guinée-Bissau s'était engagée à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,941 tonnes PDO en 2008. La Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008 après l'établissement des documents relatifs à la quarante-deuxième réunion du Comité. Le Comité avait donc décidé, dans le cadre de la recommandation 42/13, de prendre note avec satisfaction de la communication des données par la Guinée-Bissau et d'évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVI/24 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

96. Dans ses données communiquées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, la Guinée-Bissau avait signalé une consommation de 1,4 tonne PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVI/24 et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

3. Recommandation

97. Le Comité est donc convenu de féliciter la Guinée-Bissau d'avoir communiqué ses données sur la consommation de CFC en 2008, qui montraient qu'elle avait respecté son engagement pris dans la décision XVI/24 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 3,941 tonnes PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/8

I. République islamique d'Iran

98. La République islamique d'Iran est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) vii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone

99. Dans le cadre de la décision XIX/27, la République islamique d'Iran s'était engagée à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008, sauf pour des utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser. La Partie avait été priée, conformément à la recommandation 42/15, de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour 2008 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIX/27 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

100. A la date de la réunion en cours, la République islamique d'Iran avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XIX/27.

3. Recommandation

101. Le Comité est donc convenu de féliciter la République islamique d'Iran d'avoir communiqué ses données sur la consommation de tétrachlorure de carbone en 2008, qui montraient qu'elle avait respecté son engagement pris dans la décision XIX/27 de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour cette substance pour l'année considérée.

Recommandation 43/9

J. Kenya

102. Le Kenya est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) viii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

103. Dans le cadre de la décision XVIII/28, le Kenya s'était engagé à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 10,0 tonnes PDO en 2008. La Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008 après l'établissement des documents relatifs à la quarante-deuxième réunion du Comité. Le Comité avait donc décidé, dans le cadre de la recommandation 42/16, de prendre note avec satisfaction de la communication des données par le Kenya pour 2008 et d'évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVIII/28 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

104. Dans ses données communiquées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, le Kenya avait signalé une consommation de 7,5 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVIII/28.

3. Recommandation

105. Le Comité est donc convenu de féliciter le Kenya d'avoir communiqué ses données sur la consommation de CFC en 2008, qui montraient qu'il était en avance sur son engagement pris dans la décision XVIII/28 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 10,0 tonnes PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/10

K. Kirghizistan

106. Le Kirghizistan est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) ix) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons

107. Dans le cadre la décision XVII/36, le Kirghizistan s'était engagé à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1er janvier 2008, sauf pour des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties. La Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008 après l'établissement des documents relatifs à la quarante-deuxième réunion du Comité. Le Comité avait donc décidé, dans le cadre de la recommandation 42/17, de prendre note avec satisfaction de la communication des données par le Kirghizistan pour 2008 et d'évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVII/36 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

108. Dans ses données communiquées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, le Kirghizistan avait signalé une consommation de zéro tonne PDO de halons. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVII/36.

3. Recommandation

109. Le Comité est donc convenu de féliciter le Kirghizistan d'avoir communiqué ses données sur la consommation de halons en 2008, qui montraient qu'il avait respecté son engagement pris dans la décision XVII/36 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/11

L. Lesotho

110. Le Lesotho est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) x) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons

111. Dans le cadre de la décision XVI/25, le Lesotho s'était engagé à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008, sauf pour des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties après

le 1er janvier 2010. La Partie avait été priée, conformément à la recommandation 42/18, de communiquer au Secrétariat ses données pour 2008 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVI/25 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

112. A la date de la réunion en cours, le Lesotho avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de zéro tonne PDO de halons. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVI/25.

3. Recommandation

113. Le Comité est donc convenu de féliciter le Lesotho d'avoir communiqué ses données sur la consommation de halons en 2008, qui montraient qu'il avait respecté son engagement pris dans la décision XVI/25 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/12

M. Jamahiriya arabe libyenne

114. La Jamahiriya arabe libyenne est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) xi) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons

115. Dans le cadre de la décision XVII/37, la Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties. La Partie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 42/19, de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVII/37 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

116. Pendant la réunion en cours, la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de zéro tonne PDO de halons. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVII/37.

3. Recommandation

117. Le Comité est donc convenu de féliciter la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir communiqué ses données sur la consommation de halons en 2008, qui montraient qu'elle avait respecté son engagement pris dans la décision XVII/37 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/13

N. Maldives

118. Les Maldives sont une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) xii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

119. Dans le cadre de la décision XV/37, les Maldives s'étaient engagées à limiter leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008. Dans la recommandation 42/20, la Partie avait été priée de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XV/37 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

120. A la date de la réunion en cours, les Maldives avaient communiqué leurs données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XV/37.

3. Recommandation

121. Le Comité est donc convenu de féliciter les Maldives d'avoir communiqué leurs données sur la consommation de CFC en 2008, qui montraient que cette Partie avait respecté son engagement pris dans la décision XV/37 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/14

O. Mexique

122. Le Mexique est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) xiii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone

123. Dans le cadre de la décision XVIII/30, le Mexique s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 9,376 tonnes PDO en 2008. La Partie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de 88,0 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone. Ces données montraient un écart par rapport à son engagement pris dans la décision XVIII/30. La Partie avait par la suite été priée, dans le cadre de la recommandation 42/21, de fournir d'urgence au Secrétariat, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, des explications sur son écart par rapport à son engagement pris dans la décision XVIII/30 et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect.

2. Bilan de la situation

124. Donnant suite à la recommandation 42/21, le Mexique avait fourni, dans une correspondance datée du 3 août et du 12 septembre 2009, des explications sur son écart par rapport à son engagement pris dans la décision XVIII/30 et un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect. La communication, qui figure à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/43/INF/3, est résumée ci-après.

125. Les explications du Mexique sur sa surconsommation en 2008 avaient été accompagnées d'informations générales et de données annuelles sur les stocks, l'utilisation et les importations pour la période 2005 - 2010. La Partie avait expliqué que le tétrachlorure de carbone était utilisé comme un agent de transformation dans l'une des principales usines de chlore. Cette usine approvisionnait en chlore une société pétrolière mexicaine pour la fabrication de chlorure de vinyle monomérique. Des problèmes techniques et des interruptions dans l'approvisionnement en électricité avaient conduit à la fermeture de l'usine à maintes reprises depuis 2005, causant des pertes évaporatoires de tétrachlorure de carbone considérables de l'usine de chlore. En 2006, le tétrachlorure de carbone n'avait pas été importé dans le pays en raison des coûts élevés et des retards causés par la réglementation en vigueur dans le pays d'origine.

126. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé un projet d'élimination du tétrachlorure de carbone en juillet 2007 dont l'achèvement était prévu en juillet 2008. Le projet visait l'acquisition et la mise en place d'unités de condensation et d'adsorption afin de permettre à l'usine de cesser de fabriquer du chlore en utilisant du tétrachlorure de carbone. L'achat du nouvel équipement, cependant, avait été retardé en raison de problèmes survenus dans la sélection d'un fournisseur d'équipement en conformité avec le niveau de financement autorisé. Selon la Partie et une communication de l'ONUDI, le nouvel équipement avait été acheté ultérieurement et sa mise en place commencerait au cours du dernier trimestre de 2009. A la lumière des circonstances, on s'attendait à l'achèvement du projet en 2010.

127. La Partie avait expliqué qu'en raison des complications survenues dans la mise en œuvre du projet susmentionné, les propriétaires de l'usine de chlore avaient demandé une importation exceptionnelle de tétrachlorure de carbone en 2008. A la suite de l'examen des incidences

économiques, sanitaires et industrielles d'une fermeture potentielle de l'usine à long terme, une licence avait été accordée à la société pour l'importation de 80 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée.

128. Le Mexique avait indiqué la fin de toute autre importation à compter de 2009. En outre, la quantité de tétrachlorure de carbone nécessaire au fonctionnement de l'usine pendant la mise en place d'un système de récupération du gaz de chlore proviendrait des stocks. En cas d'insuffisance des stocks, la société cesserait ses activités après le premier trimestre de 2010.

129. La Partie avait souligné qu'elle s'était aperçue de sa surconsommation de tétrachlorure de carbone en 2008. Toutefois, sa consommation totale actuelle pour la période 2005 -- 2009 était inférieure à la quantité totale autorisée pour cette période. En outre, la Partie avait indiqué que sa consommation de tétrachlorure de carbone serait nulle à compter de 2009, montrant ainsi qu'elle avait atteint les objectifs prévus à cet égard dans la décision XVIII/30.

130. Le plan d'action de la Partie comprenait les objectifs assortis des délais précis ci-après concernant la consommation de tétrachlorure de carbone. Selon la Partie, ceux-ci assureraient son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole d'ici le 1er janvier 2010.

Année	Consommation de tétrachlorure de carbone (en tonnes PDO)
2009	0
2010	0

131. Les objectifs assortis de délais précis figurant dans le plan d'action pour la consommation de tétrachlorure de carbone étaient conformes à la date d'élimination complète de la substance fixée par le Protocole de Montréal, soit le 1er janvier 2010.

132. Pour faciliter l'examen par le Comité de la situation de la Partie, le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant du Mexique à assister à la quarante-troisième réunion du Comité pour fournir d'autres précisions.

3. Discussion à la réunion en cours

133. A l'invitation du Comité, un représentant du Mexique a assisté à la réunion pour fournir des informations supplémentaires. Dans une déclaration présentée au Comité et en réponse aux questions posées par ses membres, il a indiqué que le résumé établi par le représentant du Secrétariat dans la documentation de la réunion et sa présentation au Comité était exact. Comme indiqué plus avant, le projet en vue d'éliminer les besoins en tétrachlorure de carbone dans les installations de fabrication de chlore avait été retardé par des facteurs échappant au contrôle du gouvernement. La Partie s'était aperçue de sa consommation excessive de tétrachlorure de carbone en 2008. Toutefois, sa consommation totale pour la période 2005 -- 2009 était inférieure à la quantité totale autorisée pour cette période. Plus important encore, la consommation de tétrachlorure de carbone de la Partie serait nulle à compter de 2009, montrant ainsi qu'elle avait atteint les objectifs prévus à cet égard dans la décision XVIII/30.

4. Recommandation

134. Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les explications du Mexique sur sa consommation de 88,0 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone en 2008, une quantité non conforme à son engagement pris dans la décision XVIII/30 de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 9,376 tonnes PDO pour l'année considérée,

Notant également avec satisfaction le plan d'action présenté par la Partie pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance qui appauvrit la couche d'ozone en 2009,

De transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour qu'elle l'examine, un projet de décision incorporant le plan d'action figurant à la section C de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 43/15

P. Népal

135. Le Népal est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) xiv) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

136. Dans le cadre de la décision XVI/27, le Népal s'était engagé à ne pas mettre sur son marché national en 2008 plus de 4,05 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qu'il avait saisies. La Partie avait été priée, conformément à la recommandation 42/23, de communiquer au Secrétariat ses données pour 2008 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVI/27 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

137. A la date de la réunion en cours, le Népal avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC et la mise en vente de trois tonnes métriques sur son marché national. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XVI/27.

3. Recommandation

138. Le Comité est donc convenu de féliciter le Népal d'avoir communiqué ses données sur la consommation de CFC en 2008, qui montraient que la Partie avait respecté ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée et son engagement pris dans la décision XVI/27 de ne pas mettre en vente sur son marché national plus de 4,05 tonnes PDO de CFC saisis pour l'année considérée.

Recommandation 43/16

Q. Nigéria

139. Le Nigéria est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) xv) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

140. Dans le cadre de la décision XIV/30, le Nigéria s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 300,0 tonnes PDO en 2008. La Partie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 42/24, de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIV/30 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

141. A la date de la réunion en cours, le Nigéria avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de 16,5 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie s'était acquittée de son engagement pris dans la décision XIV/30.

3. Recommandation

142. Le Comité est donc convenu de féliciter le Nigéria d'avoir communiqué ses données sur la consommation de CFC en 2008, qui montraient qu'il avait respecté son engagement pris dans la décision XIV/30 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 300,0 tonnes PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/17

R. Paraguay

143. Le Paraguay est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 a) xvi) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone

144. Dans le cadre de la décision XIX/22, le Paraguay s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO en 2008 et sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO en 2008. La Partie avait été priée, conformément à la recommandation 42/25, de communiquer au Secrétariat ses données pour 2008

conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er septembre 2009 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIX/22 à sa quarante-troisième réunion.

2. Bilan de la situation

145. À la date de la réunion en cours, le Paraguay avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de 27,3 tonnes PDO de CFC et une consommation de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone. Ces données indiquaient que la Partie avait respecté ses engagements pris dans la décision XIX/22 et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

3. Recommandation

146. Le Comité est donc convenu de féliciter le Paraguay d'avoir communiqué ses données sur la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone en 2008, qui montraient qu'il avait respecté ses engagements pris dans la décision XIX/22 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO et sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée et ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 43/18

S. Arabie saoudite

147. L'Arabie saoudite est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal dont la situation a été examinée au titre du point 5 c) iii) de l'ordre du jour.

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen et bilan de la situation

148. L'Arabie saoudite avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 657,8 tonnes PDO en 2007. Ces informations montraient un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de Montréal de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir, 269,8 tonnes PDO.

149. Dans une correspondance datée du 13 septembre 2009, l'Arabie saoudite avait communiqué au Secrétariat la suite donnée à la recommandation 42/31, décrite dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/43/INF/3/Add.1. La Partie avait indiqué qu'elle avait initialement été classée comme une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Cependant, à la suite de sa reclassification comme une Partie visée à ce paragraphe, l'accès au Fonds multilatéral lui avait été refusé. En conséquence, elle avait dû s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole en utilisant ses propres capacités et ressources. La Partie avait néanmoins respecté les mesures de gel de 1999 et les objectifs de réduction de 2005.

150. Le reste de la consommation de CFC de la Partie se rapportait principalement au secteur des services; son élimination s'était avérée très difficile. Après de nombreuses demandes d'aide auprès du Fonds multilatéral, une assistance lui avait été fournie dans le cadre d'un plan national d'élimination approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-troisième réunion tenue en novembre 2007. Conformément à l'entente relative à ce plan, l'Arabie saoudite serait en mesure de revenir à une situation de respect d'ici 2009. Toutefois, étant donné que la mise en œuvre du plan d'élimination avait commencé en 2008, ses résultats ne pourraient influencer sur les niveaux de consommation de 2007. La mise en œuvre du plan avait eu un léger impact sur les niveaux de consommation de 2008.

151. En outre, l'Arabie saoudite avait indiqué dans son rapport que son plan national d'élimination, approuvé en même temps que son programme de pays, comprenait un plan d'action visant à assurer le respect des mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant aux Annexes A et B du Protocole. Enfin, la Partie avait précisé que ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2008 seraient communiquées au Secrétariat sous peu.

2. Recommandation

152. Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction les explications de l'Arabie saoudite sur sa consommation signalée de 657,8 tonnes PDO de CFC en 2007, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter la consommation de ces substances à un niveau ne dépassant pas 269,8 tonnes PDO pour l'année considérée,

Notant avec préoccupation, cependant, qu'à la date de la réunion en cours, l'Arabie saoudite n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent l'ozone pour 2008,

- a) De prier l'Arabie saoudite de présenter au Secrétariat aussitôt que possible, et le 31 mars 2010 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect;
- b) D'inviter l'Arabie saoudite, si nécessaire, à envoyer un représentant à la quarante-quatrième réunion du Comité pour examiner la question;
- c) En l'absence de la présentation d'un plan d'action, de communiquer à la vingt et unième Réunion des Parties, pour qu'elle l'examine, le projet de décision figurant à la section G de l'annexe I du présent rapport, demandant à la Partie de prendre des mesures conformes à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) De prier instamment l'Arabie saoudite de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données sur les substances qui appauvrissent l'ozone pour 2008;
- e) D'inclure l'Arabie saoudite dans le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport, qui comprend une liste des Parties n'ayant pas encore communiqué leurs données de 2008 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la date de la réunion en cours conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

Recommandation 43/19

T. Somalie

153. La Somalie est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la situation a été examinée au titre des points 5 a) xvii) et 5 b).

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen et bilan de la situation

154. A sa quarante-deuxième réunion, le Comité a examiné la question du respect par la Somalie des dispositions de la décision XX/19. Conformément à cette décision, la Partie s'était engagée à mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation, fin décembre 2009 au plus tard. Au moment de la quarante-deuxième réunion, la Partie avait informé le Secrétariat que l'élaboration de la législation relative au système d'octroi de licences avait débuté en mai 2009 et que des informations pertinentes seraient communiquées dès que possible.

155. Au vu de ces informations, le Comité avait décidé, comme indiqué dans la recommandation 42/28, de transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, un projet de décision contenant le plan d'action de la Partie, auquel des modifications devraient être apportées, le cas échéant, compte tenu des précisions que devait fournir la Somalie au Comité à sa quarante-troisième réunion.

156. Dans une correspondance datée du 18 septembre 2009, la Somalie avait communiqué au Secrétariat le projet de règlements sur l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Au moment où se tenait la réunion, le Secrétariat collaborait avec le Gouvernement somalien pour faciliter l'adoption de ces règlements.

157. Pour faciliter l'examen de cette question par le Comité, le Secrétariat, au nom du Comité, avait invité un représentant de la Somalie à assister à la quarante-troisième réunion pour qu'il fournisse d'autres précisions sur la situation.

2. Discussion à la réunion en cours

158. A la réunion en cours, le représentant du Secrétariat a fait savoir que le 29 octobre, le Secrétariat avait reçu des informations de la Partie selon lesquelles les règlements devant permettre d'établir le système d'octroi de licences avaient été mis en place.

159. En réponse à une question, le représentant du Fonds multilatéral a précisé que l'approbation du programme de pays de la Partie n'était pas subordonnée à la mise en place par cette dernière d'un système d'octroi de licences, alors que l'approbation du plan de gestion de l'élimination finale quant à elle le serait.

160. A l'invitation du Comité, un représentant de la Somalie assistait à la réunion en cours pour fournir des informations supplémentaires. Dans une déclaration présentée au Comité et en réponse aux questions posées par les membres du Comité, il a indiqué que la Somalie avait achevé l'élaboration d'un système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, lequel système serait pleinement opérationnel dès le 1^{er} janvier 2010.

161. En réponse à une question posée par un membre du Comité, un représentant du PNUE a signalé que l'organisme d'exécution entretenait, depuis 2008, des relations de travail fructueuses avec le Gouvernement somalien. Des activités de renforcement institutionnel et l'élaboration du programme de pays de la Partie avaient été mises en train, mais la situation en matière de sécurité en Somalie n'avait pas permis de s'y rendre, et c'est pourquoi il avait fallu soumettre un programme de pays sans plan précis de gestion de l'élimination finale.

162. Le représentant du Fonds multilatéral a indiqué que la Somalie avait communiqué son programme de pays au Comité exécutif du Fonds, qui l'examinerait à sa prochaine réunion. Le programme était recommandé pour approbation et il devait, en principe, être approuvé.

3. **Recommandation**

163. Le Comité est donc convenu de prendre note de la confirmation par la Somalie de la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les quotas d'importation, qui était devenu opérationnel en octobre 2009. Le Comité est en outre convenu d'ajuster en conséquence le projet de décision qu'il avait approuvé à sa quarante-deuxième réunion et de transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à l'annexe I (section E) du présent rapport.

Recommandation 43/20

U. **Vanuatu**

164. Le Vanuatu est une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dont la situation a été examinée au titre du point 5 c) iii) de l'ordre du jour.

1. **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen et bilan de la situation**

165. Le Vanuatu avait signalé une consommation de 2,3 tonnes PDO de CFC et une consommation de 0,3 tonne PDO de bromure de méthyle pour 2006. Ces données montraient un écart par rapport à ses obligations au titre du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO et sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 0,2 tonne PDO pour l'année considérée.

166. En outre, le Vanuatu avait signalé une consommation de 0,3 tonne PDO de CFC, de 15,9 tonnes PDO de halons et de 0,4 tonne PDO de bromure de méthyle pour 2007. Ces données montraient un écart par rapport aux obligations de la Partie au titre du Protocole de ramener sa consommation de CFC et de halons à zéro tonne PDO et sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 0,2 tonne PDO.

167. La Partie avait été priée, dans le cadre de la recommandation 42/32, de fournir d'urgence au Secrétariat, et de préférence le 1er septembre 2009 au plus tard, des explications sur ses écarts par rapport à ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal et si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect.

168. Dans une correspondance datée du 11 septembre 2009, le Secrétariat avait rappelé au Vanuatu de lui faire part de la suite donnée à la recommandation ci-dessus. A la date de la réunion en cours, le Secrétariat n'avait pas encore reçu de réponse.

2. **Discussion à la réunion en cours**

169. Lors du premier jour de la réunion en cours, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Vanuatu avait, ce même jour, remis au Secrétariat une lettre dans laquelle figuraient des données révisées pour 2006 et 2007 ainsi que des informations supplémentaires. Dans cette lettre, la Partie expliquait que le bromure de méthyle consommé avait été utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qu'elle avait eu une consommation nulle de halons, ainsi qu'une consommation nulle de CFC en 2006 et une consommation de 0,3 tonne PDO et de 0,7 tonne PDO en 2007 et 2008, respectivement. Les données révisées montraient que la Partie se trouvait en situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle et des halons pour les années considérées ainsi que des mesures de réglementation des CFC pour 2006. Toutefois, elle se trouvait encore en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC pour 2007 et 2008. En outre, la Partie avait indiqué que ses données sur la consommation de CFC pour les années de référence 1995 - 1997 étaient erronées, ce qui l'avait conduit à demander au Comité de réviser sa consommation de référence pour cette substance. Selon la Partie, l'absence d'un système de communication de données adéquat avait contribué à la présentation de données de référence erronées. Les nouvelles informations sur lesquelles la demande de révision des données de référence était fondée résultaient d'activités de

vérification entreprises avec la coopération du PNUE, le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud et les Iles Salomon.

3. **Recommandation**

170. Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction que le Vanuatu avait communiqué, comme suite à la recommandation 43/32, des données révisées sur sa consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle pour 2006 et pour 2007 et des données sur sa consommation pour 2008,

Notant que les données révisées pour les halons et le bromure de méthyle confirmaient la consommation nulle de ces substances et que le Vanuatu avait donc respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour 2006 -- 2008,

Notant avec préoccupation, cependant, que les données pour 2007 et 2008 montraient une consommation de CFC de 0,3 tonne PDO et de 0,7 tonne PDO, respectivement, des quantités incompatibles avec ses obligations au titre du Protocole de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour les années considérées,

Notant en outre que le Vanuatu avait présenté une demande de révision de ses données de référence pour les CFC,

a) De prier le Vanuatu de soumettre au Secrétariat aussitôt que possible, et le 31 mars 2010 au plus tard, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect;

b) De demander au Vanuatu, si celui-ci souhaitait poursuivre la procédure de demande de révision de ses données de référence, de fournir au Secrétariat des informations conformément à la méthodologie décrite dans la décision XV/19;

c) D'inviter, si nécessaire, le Vanuatu à envoyer un représentant à la quarante-quatrième réunion du Comité pour discuter de ces questions;

d) De transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine, le projet de décision figurant à la section I de l'annexe I du présent rapport, demandant à la Partie de prendre des mesures conformes à l'alinéa a) ci-dessus.

Recommandation 43/21

VI. **Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données**

171. Au titre de ce point, le Comité a examiné les données annuelles communiquées par les Parties pour 2008, la situation de non-respect du Turkménistan (qui n'avait fait l'objet d'aucune recommandation préalable du Comité ni de décision des Parties) et la situation de non-respect des Iles Salomon, sur laquelle il s'était penché à sa quarante-deuxième réunion mais à propos de laquelle il n'avait pas adopté de projet de décision.

A. **Communication des données**

172. Présentant le point, le représentant du Secrétariat a noté que 19 Parties n'avaient pas communiqué leurs données annuelles pour 2008 avant la présente réunion. Huit de ces Parties avaient toutefois communiqué leurs données au cours de la réunion.

Recommandation

173. Le Comité est donc convenu de transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à l'annexe I (section A) du présent rapport, dans lequel serait notamment consigné et noté avec satisfaction le nombre des Parties ayant communiqué des données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008 et dans lequel seraient mentionnées les Parties qui se trouvaient en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 43/22

B. Turkménistan

1 Question relative au respect du Protocole soumise pour examen et bilan de la situation

174. Le Turkménistan avait signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,3 tonne PDO en 2008. Ces données représentaient un écart par rapport aux obligations contractées par la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à zéro tonne PDO pour 2008.

175. En réponse à la demande d'éclaircissements du Secrétariat, le Turkménistan avait expliqué, dans des correspondances datées du 22 et du 24 septembre 2009, que la quantité importée était destinée à l'analyse des hydrocarbures présents dans l'eau, utilisation qui ne bénéficiait pas de dérogation en vertu du Protocole. La Partie avait en outre indiqué que cette importation était intervenue sans que son Ministère de la protection de la nature en ait été saisi, de sorte que des mesures seraient prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

2. Recommandation

176. Le Comité est donc convenu :

Notant avec satisfaction l'explication du Turkménistan concernant la consommation de 0,3 tonne PDO de tétrachlorure de carbone dont il a été fait état pour 2008, quantité qui représentait un dépassement par rapport à l'obligation énoncée par le Protocole de limiter la consommation de ces substances pour l'année considérée à zéro tonne PDO au maximum,

a) De demander au Turkménistan de soumettre au Secrétariat, le plus tôt possible et le 31 mars 2010 au plus tard, un plan d'action assorti de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;

b) D'inviter le Turkménistan, le cas échéant, à se faire représenter à la quarante-quatrième réunion du Comité pour examiner la question;

c) En l'absence d'un plan d'action, de transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à l'annexe I (section H) du présent rapport, qui demanderait à la Partie d'agir conformément à l'alinéa a) plus haut.

Recommandation 43/23

C. Iles Salomon

1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen

177. Le Secrétariat a rappelé que les Iles Salomon avaient signalé préalablement une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,4 tonne PDO en 2006, qui faisait apparaître un écart par rapport à l'obligation de la Partie aux termes du Protocole de limiter sa consommation de CFC à 50 % au maximum de ses niveaux de référence de 2,1 tonnes PDO. La Partie avait été priée, dans la décision XX/18, de fournir au Secrétariat, pour examen par le Comité d'application, une explication au sujet de sa consommation excédentaire en 2006, ainsi qu'un plan d'action assorti de délais précis pour assurer son prompt à une situation de respect, et de communiquer ses données manquantes pour 2007. Dans une correspondance datée de 10 novembre 2008, les Iles Salomon avaient fourni les explications demandées et communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, signalé une consommation de zéro tonne PDO de CFC, ce qui les mettait en avance sur leur obligation d'élimination des CFC au titre du Protocole de Montréal pour 2007, et indiqué qu'elle prévoyait de ne plus importer de CFC à partir de 2007.

2. Bilan de la situation

178. Le Comité avait examiné la situation des Iles Salomon à sa quarante-deuxième réunion et avait adopté la recommandation 42/27, dans laquelle il avait pris note des explications fournies par la Partie et l'avait félicité d'être revenue à une situation de respect; il n'avait toutefois pas approuvé de projet de décision pour examen par la Réunion des Parties.

3. Recommandation

179. Le Comité est donc convenu :

Rappelant sa recommandation 42/27, dans laquelle il prenait note des explications fournies par les Iles Salomon sur leur non-respect de l'obligation de consommation des CFC pour 2006 et de leur retour ultérieur à une situation de respect en 2007,

De transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties, pour examen, un projet de décision contenant le plan d'action tel qu'il figurait à l'annexe I (section D) du présent rapport.

Recommandation 43/24

VII. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

180. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur ce point de l'ordre du jour (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/43/4). L'article 4B du Protocole, qui avait été introduit par l'Amendement de Montréal, demandait à chacune des Parties à l'amendement de mettre en place le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B pour la Partie, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées.

181. Sur les 178 Parties ayant ratifié l'Amendement de Montréal, cinq Parties n'avaient pas encore fait état de la mise en place de systèmes d'octroi de licences. Deux de ces Parties, cependant, n'avaient ratifié que récemment l'Amendement; en conséquence, leur obligation de faire rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences n'était pas encore en vigueur. Treize Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Montréal avaient indiqué avoir mis en place de systèmes d'octroi de licences. Enfin, seulement 5 des 196 Parties au Protocole de Montréal n'avaient pas encore fait rapport sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences.

Recommandation

182. Le Comité est donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction les efforts considérables déployés par les Parties au Protocole de Montréal pour mettre en place et en service des systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole;
- b) De noter que plusieurs Parties au Protocole de Montréal qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Montréal avaient néanmoins mis en place des systèmes d'octroi de licences et de les féliciter de l'avoir fait;
- c) De transmettre à la vingt et unième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine, le projet de décision figurant à la section J de l'annexe I du présent rapport, dans lequel serait notamment consigné le nombre de Parties à l'Amendement de Montréal ayant communiqué au Secrétariat des données relatives à la mise en place et en service de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal, et dans lequel les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne l'avaient pas encore fait seraient invitées à présenter d'urgence au Secrétariat, et avant le 1er mars 2010 au plus tard, leurs plans d'action visant à mettre rapidement en place et en service de tels systèmes, pour examen par le Comité à sa quarante-quatrième réunion.

Recommandation 43/25

VIII. Informations des Parties présentes à la réunion à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations

183. Le Comité d'application a examiné les informations fournies par les Parties présentes à la réunion à l'invitation du Comité. Ces Parties comprenaient : le Bangladesh, le Botswana, l'Erythrée, le Mexique et la Somalie. L'examen par le Comité des circonstances propres à chacune de ces Parties, y compris toutes informations fournies par ces dernières à la réunion en cours, est décrit au chapitre V du présent rapport.

IX. Questions diverses

184. Aucune autre question n'a été examinée.

X. Adoption du rapport de la réunion

185. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation et a décidé de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Président, faisant également office de Rapporteur.

XI. Clôture de la réunion

186. A la suite des échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion, le dimanche 1er novembre 2009 à 16 h 50.

Annexe I

Projets de décision

A. **Projet de décision XXI/-- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

Notant avec satisfaction que [182] Parties sur les 193 qui auraient dû communiquer des données pour 2008 l'ont fait et que 64 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2009 conformément à la décision XV/15,

Notant avec préoccupation, cependant, que les Parties suivantes n'ont pas encore communiqué leurs données de 2008 : [Angola], [Arabie saoudite], [Belgique], [Emirats arabes unis], [Iles Marshall], [Lettonie], [Malte], [Nauru], [République populaire démocratique de Corée] et [Tuvalu],

Notant que la non-communication de leurs données pour 2008 conformément à l'article 7 mettrait ces Parties en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aurait pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier instamment les Parties mentionnées dans la présente décision de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution, selon qu'il convient, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données sur la consommation et la production dès qu'elles sont disponibles, et de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

B. **Projet de décision XXI/-- : Non-respect par le Bangladesh en 2007 et 2008 des dispositions du Protocole relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones)**

Notant que le Bangladesh a ratifié le Protocole de Montréal le 2 août 1990, l'Amendement de Londres le 18 mars 1994, l'Amendement de Copenhague le 27 novembre 2000 et l'Amendement de Montréal le 27 juillet 2001 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 6 339 765 \$ pour permettre au Bangladesh de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Bangladesh a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 154,9 tonnes PDO pour 2007 et de 158,3 tonnes PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour les années considérées, qui était de 87,2 tonnes PDO, et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour ces années;
2. De noter avec satisfaction que le Bangladesh a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Bangladesh s'engage expressément à :
 - a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas :
 - i) 140 tonnes PDO en 2009;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient

être autorisées par les Parties;

b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

3. De prier instamment Bangladesh de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;

4. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Bangladesh devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir le Bangladesh que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

C. Projet de décision XXI/-- : Non-respect par le Mexique en 2008 des dispositions du Protocole relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone)

Notant que le Mexique a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mars 1988, l'Amendement de Londres le 11 octobre 1991, l'Amendement de Copenhague le 16 septembre 1994, l'Amendement de Montréal le 28 juillet 2006 et l'Amendement de Beijing le 12 septembre 2007 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 96 073 703 \$ pour permettre au Mexique de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Mexique a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 88,0 tonnes PDO en 2008, une quantité non conforme à son engagement pris dans la décision XVIII/30 de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 9,376 tonnes PDO pour l'année considérée et que la Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée;

2. De noter avec satisfaction que le Mexique a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation sur la consommation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Mexique s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO à compter de 2009;

b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

3. De prier instamment le Mexique de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

4. De suivre de près les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Mexique devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

5. D'avertir le Mexique que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

D. Projet de décision XXI/-- : Respect du Protocole de Montréal par les Iles Salomon

1. Que les Iles Salomon ont signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 1,4 tonne PDO pour 2006, dépassant leur consommation maximale autorisée de 1,1 tonne PDO pour ces substances réglementées pour l'année considérée et que les Iles Salomon n'ont donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée;

2. De noter, cependant, que comme suite à la demande d'explications sur leur excédent de consommation figurant dans la décision XX/18 de la vingtième Réunion des Parties, les Iles Salomon ont indiqué que leur Loi sur les douanes et l'accise avait été amendée en 2007 pour inclure des restrictions sur les importations de chlorofluorocarbones, qui n'avaient donc pas été appliquées officiellement avant cette année-là;

3. De noter en outre le retour des Iles Salomon à une situation de respect en 2007 et leur engagement de limiter les importations de chlorofluorocarbones, en vigueur depuis 2008;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Partie en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Protocole;

E. Projet de décision XXI/-- : Non-Respect du Protocole de Montréal par la Somalie

Notant que la Somalie a ratifié le Protocole de Montréal et ses Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 1er août 2001 et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que même si la Somalie n'a pas encore de programme de pays approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, un programme de pays a été présenté au Comité pour examen à sa cinquante-neuvième réunion et est recommandé pour approbation,

1. Que la Somalie a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) pour 2007 de 79,5 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée de 36,2 tonnes PDO pour ces substances réglementées pour l'année considérée et que la Somalie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée;

2. De noter, cependant, que la consommation de chlorofluorocarbones signalée par la Somalie pour 2008 respectait ses obligations au titre des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée;

3. De noter avec satisfaction la mise en place par la Somalie, comme demandé dans la décision XX/19, d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, en vigueur depuis octobre 2009;

4. De noter aussi avec satisfaction que la Somalie a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Somalie s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;

b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation;

5. De prier instamment la Somalie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Somalie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

7. D'avertir la Somalie que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

F. Projet de décision XXI/-- : Respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie

1. Que les Etats fédérés de Micronésie ont signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 0,5 tonne PDO pour 2007, dépassant leur consommation maximale autorisée de 0,2 tonne PDO pour ces substances réglementées pour l'année considérée et que les Etats fédérés de Micronésie n'ont donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée;

2. De noter cependant que comme suite à la demande d'explications sur leur excédent de consommation, les Etats fédérés de Micronésie ont indiqué qu'ils avaient commencé à mettre en place et en service leur système d'octroi de licences, entré en vigueur en novembre 2007;

3. De noter en outre le retour des Etats fédérés de Micronésie à une situation de respect en 2008 et leur engagement d'interdire les importations de chlorofluorocarbène à compter de 2009;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Partie en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Protocole;

G. Projet de décision XXI/-- : Non-respect par l'Arabie saoudite en 2007 des dispositions du Protocole relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (chlorofluorocarbones) et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 1er mars 1993 et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 378 485 \$ pour permettre à l'Arabie saoudite de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que l'Arabie saoudite a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 657,8 tonnes PDO pour 2007, dépassant sa consommation maximale autorisée de 269,8 tonnes PDO pour ces substances réglementées pour l'année considérée et que l'Arabie saoudite n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée;

2. De prier l'Arabie saoudite de présenter d'urgence au Secrétariat, et le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect;

3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans l'élimination des chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Arabie saoudite devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative des

mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

H. Projet de décision XXI/-- : Non-respect par le Turkménistan en 2007 des dispositions du Protocole relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que le Turkménistan a ratifié le Protocole de Montréal le 18 novembre 1993, l'Amendement de Londres le 15 mars 1994 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 28 mars 2008 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 336 973 \$ pour permettre au Turkménistan de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Turkménistan a signalé une consommation annuelle de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) pour 2008 de 0,3 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour cette substance réglementée pour l'année considérée et que le Turkménistan n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année considérée;

2. De prier le Turkménistan de présenter d'urgence au Secrétariat, et le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect;

3. De suivre de près les progrès accomplis par le Turkménistan dans l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Turkménistan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir le Turkménistan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

I. Projet de décision XXI/-- : Non-respect par le Vanuatu en 2007 et en 2008 des mesures de réglementation du Protocole de Montréal régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que le Vanuatu a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 novembre 1994 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 88 020 \$ pour permettre au Vanuatu de se conformer à l'article 10 du Protocole,

1. Que le Vanuatu a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour ces substances réglementées pour les années considérées et que le Vanuatu n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour les années considérées;

2. De demander au Vanuatu de présenter d'urgence au Secrétariat, et le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;

3. De suivre de près les progrès accomplis par le Vanuatu dans l'élimination des chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Vanuatu devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir le Vanuatu que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

J. Projet de décision XXI/-- : Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Notant qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que [174] des [178] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé dans cet amendement,

Notant également avec satisfaction que [12] Parties au Protocole de Montréal n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données,

1. D'encourager toutes les autres Parties au Protocole qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, si elles ne l'ont pas encore fait;

2. D'engager vivement toutes les Parties qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B, qu'ils sont réellement mis en place et qu'ils fonctionnent efficacement;

3. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité

Allemagne

Ms. Elisabeth Munzart
Federal Ministry for the Environment,
Nature Conservation
and Nuclear Safety
Division IG II 1
Robert-Schumann Platz 3
53175 Bonn
P.O. Box 120629
53048
Tél. : + 49 (0) 22899 305 2732
Fax : +49 (0) 22899 305 3524
Mél : Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

Arménie

Ms. Asya Muradyan
Head of Land and Atmosphere Protection
Division
Department of Environmental Protection
Ministry of Nature Protection
Government Bldg 3, Republic Sq.
00100 Yerevan
Republic of Armenia
Tél. : +(374) 10 54 11 82/83
Fax : +(374) 20 54 11 83/58 54 69

Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev
Adviser/Referent, Department of
International Cooperation
Ministry of Natural Resources and
Environment of the Russian Federation
Focal Point for Ozone Vienna Convention &
Montreal Protocol
Tél. : +7 (499) 252 09 88
Fax : +7 (495) 254 83 82
Mél : svas@mnr.gov.ru

Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat
Ministry Adviser, Head of Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1401
Amman 11941, Jordan
Tél. : + 9626 552 1931
Fax : + 9626 553 1996
Mél : odat@moenv.gov.jo

Maurice

Mr. Yahyah Pathel
Divisional Environment Officer
Coordination and Project Implement
Division
Department of Environment
Ken Lee Tower, Barracks Street
Port Louis
Mauritius
Tél. : +230 211 3198 / +230 918 9254
Cell. : + 230 918 9254
Fax : +230 210 6687
Mél : ypathel@mail.gov.mu

Mexique

Mr. Wilehaldo Cruz-Bressant
Titular de la Unidad Coordinadora de
Asuntos Juridicos
Secretaria de Medio Ambiente y Recursos
Naturales
Boulevard Adolfo Ruiz
Cortines 4209, 2nd floor, Fracc. Jardines en
la Montana
México D.F. 14210
Fax : +52 55 56280832
Mél : wilehaldo.cruz@semarnat.gob.mx

Mr. Agustín Sánchez
Coordinator, Ozone Protection Unit
General Directorate for Air Quality
Management
Environment and Natural Resources
Secretariat
Avenida Revolución 1425 Nivel 39 Col. Tla
copac San. Angel
México D.F. 01040
Tél. : +52 55 5624 3552
Fax : +52 55 5624 3583
Mél : agustin.sanchez@semarnat.gob.mx

Mr. Ives Gomez
Director para la Agenda Gris
Unidad coordinadora de asuntos
internacionales
Secretaria de Medio Ambiente y Recursos
Naturales
Ciudad de Mexique
Blvd. Adolfo Ruiz Cortinezl
4209,
Piso 1, 14210
Tél. : +52 55 562 80600
Ext. 12206
Fax : +52 55 5628 0694
Mél : ives.gomez@semarnat.gob.mx

Nicaragua

Mrs. Hilda Espinoza
Directora General de Calidad Ambiental
Focal Point, Montreal Protocol
Direccion General Calidad Ambiental
Ministerio Ambiente y los Recursos
Naturales (MARENA)
Apdo 5123
Managua
Nicaragua
Tél. : +505 263 2620
Fax : +505 263 2620
Mél : hespinoza@marena.gob.ni/
espinoza.urbina@gmail.com

Niger

M. Ibrahim Malam Soumaila
Directeur adjoint
Unité de l'ozone
B.P. 578 Niamey

Niger
Tél. : + 227 20 722793/96962592
Mél. : ibrahim.soumaila@yahoo.fr

Nouvelle-Zélande

Ms. Robyn Washbourne
Trade Environment Competition,
Trade and Investment
Ministry of Economic
Development
P.O. Box 1473
Wellington
New Zealand
Fax : +64 4 473 7010
Mél : robyn.washbourne@med.govt.nz

Sri Lanka

Dr. W.L. Sumathipala
Director
National Ozone Unit
Ministry of Environment and
Natural Resources
No. 342
Kotte Road
Pitakotte
Sri Lanka
Tél. : + (94) 11 2811 248
Fax : +(94) 11 28 11 417
Mél : sumathi@noulanka.lk

B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management
Officer
1800 McGill College Ave,
27th Floor
Montreal, Quebec
Canada H3A 3J6
Tél. : + 514 282 1122
Fax : + 514 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Mr. Eduardo Ganem
Senior Programme Management
Officer
1800 McGill College Ave,
27th Floor
Montreal, Quebec
Canada H3A 3J6
Tél. : +1 514 282 1122
Fax : +1 514 282 0068
Mél : eganem@unmfs.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
(ONU/IDI)**

Mr. Pury Sorokin
Project Manager
Multilateral Environmental
Agreements Branch
Programme Development and
Technical Cooperation Division
United Nations Industrial
Development Organization
(UNIDO)
Wagramer Strasse 5, P.O. Box 300
A-1400 Vienna, Austria
Fax : (+43 1) 26026-6804
Mél : v.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Viraj Vithoontien
Senior Environmental Specialist
Montreal Protocol Operations,
Environment Department
The World Bank
MSN MC 4-419, 1818 H. Street,
NW
Washington, DC 20433, USA
Fax : (1-202) 522-3258
Mél : vvithoontien@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour le
développement (PNUD)**

Mr. Nandan Chirmulay
Senior Technical Advisor and Regional
Coordinator
(Asia & Pacific)
Montreal Protocol Unit/EEG/BDP
UNDP
304 East 45th Street, 9th Floor, Rm 970
NY 10017, USA
Fax : (+1 212) 906 6947
Mél : nandan.chirmulay@undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement
Division Technologie, Industrie et
Economie (DTIE)**

Mr. James S. Curlin
Capacity Building Manager
OzonAction Branch
Division of Technology, Industry and
Economics (DTIE)
United Nations Environment Programme
Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën
75739 Cedex 15
Paris, France
Tél. : +33 1 4437 1455
Fax : +33 1 4437 1474
Mél : Jim.curlin@unep.fr

Mr. Jeremy Boubie Bazye
Regional Network Coordinator, French
Speaking Africa
Ozone Action Programme, ROA/UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi G.P.O 00100
Kenya
Tél. : + 254 20 762 4281
Cell. : +254 714 636316
Fax : + 254 20 762 3165
Mél : jeremy.bazye@unep.org

Président du Comité exécutif

Dr. Husamuddin Ahmadzai
Senior Adviser
Enforcement and Implementation
Swedish Environmental Protection Agency
SE-106 48
Stockholm SE 106 48
Sweden
Tél. : + 46 6 698 1145
Fax : + 46 8 698 1602
Mél : husamuddin.ahmadzai@naturvardsverket.se

Vice-président du Comité exécutif

Ing. Juan Tomas Filpo
Chief, National Ozone Unit
Under Secretariat of Environment
Management
Environment and Natural Resources
Secretariat

Av. 27 de Febrero/Av Tiradentes, Edificio
Plaza Merengue Suite 202
Santo Domingo
Dominican Republic
Fax : +809 4720631
Mél : juan.filpo@MARENA.gob.do ou
Pomxls@gmail.com

C. Parties présentes à l'invitation du Comité d'application

Bangladesh

Mr. M. Shahjahan
 Director Technical,
 Department of Environment
 Ministry of Environment and Forest
 Government of Bangladesh
 Paribesh Bhaban, E-16, Agargaon
 Sher-e-Bangla Nagar,
 Dhaka 1207
 Tél. : + 880 20 913 6648
 Fax : +880 2 9118682
 Cell. : +880 018 1925 8177
 Mél : shahjahan@doe-bd.org

Dr. Satyendra Kumar Purkayastha
 Senior Officer, Ozone Cell
 Department of Environment
 Ministry of Environment and Forest
 Government of the People's Republic
 of Bangladesh
 Paribesh Bhaban, E-16, Agargaon
 Sher-e-Bangla Nagar, Dhaka 1207
 Tél. : + 880 2 912 4005
 Fax : + 880 2 912 4005
 Mél : Purkayastha@doe-bd.org
skpurkayastha@yahoo.com

Botswana

Ms. Keitumetse Monaka
 Senior Meteorologist
 Department of Meteorological Services
 Ministry of Environment, Wildlife and
 Tourism

Corner Maaloso/
 Metsimotlhaba Road
 P.O. Box 10100, Gaborone
 Botswana
 Tél. : +267 395 6281/361 2200
 Cell. : +267 7162 3770
 Fax : +267 395 6282
 Mél : kmonaka@gov.bw

Erythrée

Mr. Mogos Woldeyohannes
 Director General
 Department of Environment
 P.O. Box 5713
 Asmara, Eritrea
 Tél. : (+291 1) 120 311
 Fax : (+291 1) 126 095
 Mél : depenvdg@eol.com.er

Somalie

Mr. Abdullahi Mohamed Issa
 Ministry of Livestock, Fisheries,
 Environment & Natural Resources
 The Transitional Federal Government
 of the
 Somali Republic
 P.O. Box 40886, 0100 GPO
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 722 16 72 97
 Mél : Lasarooni60@yahoo.com

D. Secrétariat de l'ozone

Executive Secretar Mr. Marco
Gonzalez

Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi,
Kenya
Tél. : +254 20 762 385/762 3611
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : marco.gonzalez@unep.org

Mr. Paul Horwitz
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi,
Kenya
Tél. : +254 20 762 385/762 3611
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : paul.horwitz@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi,
Kenya
Tél. : +254 20 762 3854/762 3848
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : marco.gonzalez@unep.org

Ms. Megumi Seki
Senior Scientific Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi,
Kenya
Tél. : +254 20 345/762 4213
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : meg.seki@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Monitoring and Compliance Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi,
Kenya
Tél. : +254 20 763430
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi,
Kenya
Tél. : +254 20 762 4057 /7623851
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : gerald.mutisya@unep.org